

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 30	Absent(s) excusé(s) : 21	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 9
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 juin 2024

Vote(s) pour : 39
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 24 juin 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-06-24-BD-7 :

Plan Logement d'abord 2024.

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche-action n° 12 « Mettre en œuvre la stratégie du Logement d'abord »,

VU la notification de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) en date du 22 avril 2024 décidant de la participation de l'Etat, au financement de la feuille de route 2024 de Metz Métropole, à hauteur de 157 000 €,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que Metz Métropole est territoire de mise en œuvre du Plan Logement d'abord depuis 2018 et souhaite poursuivre ses actions pour lutter contre le mal-logement et le sans-abrisme,

CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 20 000 € est prévue pour la poursuite de la prévention des expulsions dans le parc locatif public à Metz par le Centre Communal d'Action Sociale de Metz (CCAS) pour 2024,

CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 87 000 € est prévue pour la poursuite du dispositif « D'abord toit », accompagnement vers le logement de grands marginaux sur le territoire métropolitain par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) pour 2024,

DECIDE de participer au financement de la prévention des expulsions dans le parc locatif public, en attribuant une subvention de 20 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Metz pour 2024,

DECIDE de participer au financement du dispositif « D'abord toit », en attribuant une subvention de 49 000 € à l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) pour 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre l'Etat et Metz Métropole pour la mise en œuvre des actions de la feuille de route du Logement d'abord sur son territoire, jointe en annexe,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS de Metz portant sur la prévention des expulsions locatives dans le parc public, jointe en annexe,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec l'AIEM portant sur le dispositif « D'abord toit », jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les trois conventions précitées jointe en annexe.

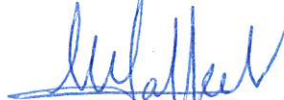
Metz, le 25 juin 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date 24 juin 2024,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS),

Statut juridique : service déconcentré de l'Etat à compétence départementale

Située Cité Administrative, 1 rue Chanoine Collin à METZ

Représentée par Martine ARTZ, Directrice départementale du travail, de l'Emploi et des solidarités

ci-après dénommée DDETS

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur le plan d'action de Metz Métropole 2018/2022 pour une mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, et sa priorité 9 intitulée « Mieux accompagner les personnes sans domicile / Mesure innovante / solution de logement pour les ménages à la rue refusant les hébergements d'urgence »,

Vu le courrier adressé par le ministre délégué au logement aux préfets de région et de département concernant la mise en œuvre du 2ème plan quinquennal Logement d'abord 2023-2027,

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-18 en date du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme ARTZ, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;

Vu la convention entre Metz Métropole et l'État pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord signée le 30 juin 2018,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2023 pour la mise en œuvre du plan Logement d'abord sur le territoire de Metz Métropole signée le 6 juillet 2023 avec l'Etat,

Vu la notification de la DIHAL du 22 avril 2024,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 24 juin 2024 relative à la feuille de route 2024 du plan Logement d'abord sur son territoire.

Sommaire

Sommaire	3
ARTICLE 1 : Objet de la convention.....	4
ARTICLE 2 : Actions cofinancées.....	4
ARTICLE 3 : Actions financées en cours d'année 2024.....	5
ARTICLE 4 : Suivi et évaluation du dispositif.....	5
ARTICLE 5 : Les actions reconduites en 2024	6
ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention.....	6
ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention.....	7
ARTICLE 8 : Sanctions.....	7
ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention.....	7
ARTICLE 10 : Litige.....	8

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz est un territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord depuis le 1er Appel à Manifestation d'Intérêt initié par la DIHAL (délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement).

Le 1er plan Logement d'abord 2018-2022 de l'Eurométropole de Metz a permis de mobiliser les acteurs de l'hébergement et de l'insertion par le logement pour réduire le nombre de personnes sans domicile et prévenir les ruptures dans les parcours de vie qui mènent à la rue. Des mesures innovantes d'accès et de maintien au logement ont été menées pour des publics ciblés : jeunes sous mains de justice, personnes souffrant de troubles mentaux et sortants d'hôpital psychiatrique, sortants de l'Aide Sociale à l'enfance. Des études relatives à la vacance des logements privés et à l'Hébergement et au logement accompagné, sur le territoire ont été conduites afin de construire une stratégie opérationnelle pour la réalisation d'actions concrètes en réponse aux besoins observés.

Pour répondre aux situations de grande précarité qui persistent, le 2^{ème} plan Logement d'abord (2023-2027) doit permettre d'accélérer la dynamique engagée auprès de l'ensemble des acteurs au service des personnes sans domicile.

La présente convention est établie jusqu'en décembre 2024 en concomitance le plan Logement d'abord sur le territoire métropolitain pour lequel la DIHAL s'engage sur une enveloppe de 157 000 € et l'Eurométropole de Metz à hauteur de 141 500 €.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention définit les actions cofinancées par la DDETS sur des crédits de la DIHAL dans le cadre du plan Logement d'abord.

ARTICLE 2 : Actions cofinancées

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la DDETS et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques pour le bon déroulement de la feuille de route 2024 du plan Logement d'abord.

Il est établi le financement :

- D'un poste de coordinateur-animateur, financé à hauteur de **20 000 €** par la DDETS et **20 000 €** par l'Eurométropole de Metz : l'objectif de cette action est l'animation du plan Logement d'abord sur le territoire métropolitain ainsi que sa coordination, son suivi et évaluation.

- Du dispositif de prévention des expulsions dans le parc locatif social à Metz, financé à hauteur de **20 000 €** versés par la DDETS et **20 000 €** par l'Eurométropole de Metz, au CCAS de Metz.
- Du dispositif « d'Abord Toit », financé à hauteur de **87 000 €** versés par la DDETS et **49 000 €** par l'Eurométropole de Metz, à l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane dont l'objectif est d'accompagner des grands marginaux issus de la rue dans un logement ordinaire.
- De mesures pour l'hébergement temporaire de conjoints violents évincés du domicile conjugal, financées à hauteur de **15 000 €** versés par la DDETS et **15 000 €** par l'Eurométropole de Metz, à l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane.
- D'un dispositif pour l'accueil et l'accompagnement social en intermédiation locative de femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, financé à hauteur de **15 000 €** versés par la DDETS et **15 000 €** par l'Eurométropole de Metz, à l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane.
- De mesures en faveur du public sous-main de justice pour permettre l'accès et à un logement et favoriser la réinsertion, financées à hauteur de **15 000 €** versés par la DDETS et **15 000 €** par l'Eurométropole de Metz, à l'Association Accueil Logement Et Réinsertion de Personnes Isolées.

Ces financements seront débloqués au démarrage de ces actions.

ARTICLE 3 : Action financée uniquement par l'Eurométropole de Metz en cours d'année 2024

- Création d'outils de connaissance, cartographie/annuaire, des structures et dispositifs de l'offre existante pour les personnes en situation de grande précarité, à hauteur de **7 500 €** versés à un prestataire.

ARTICLE 4 : Suivi et évaluation du dispositif

Des points réguliers sont organisés entre les services de la DDETS et les services de l'Eurométropole de Metz afin de suivre l'évolution de la feuille de route 2024 et les actions mises en place.

ARTICLE 5 : Modalités de versement des subventions par la DDETS

Imputation

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Domaine Fonctionnel : 177-12-17

Code Activité : 0177 – 01 - 06- 12 - 44 : Territoires de mise en œuvre accéléré du logement d'abord

Modalités de versement :

Actions	Montant de la subvention	Bénéficiaires
Poste de coordinateur – animateur :	20 000 €	Eurométropole de Metz
Prévention des expulsions dans le parc locatif de Metz	20 000 €	CCAS de METZ
Dispositif « D'Abord Toit »	87 000 €	Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
Hébergement temporaire de conjoints violents évincés du domicile conjugal	15 000 €	Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
Dispositif pour l'accueil et l'accompagnement social en intermédiation locative de femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales,	15 000 €	Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
Mesures en faveur du public sous-main de justice pour permettre l'accès à un logement et favoriser la réinsertion	15 000 €	Association Accueil Logement et Réinsertion des personnes isolées (ALERPI)

L'ordonnateur est le Préfet de la Moselle et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Dans tous les cas, la DDETS est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

La DDETS se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Eurométropole de Metz s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La DDETS contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

La DDETS demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'établissement public de coopération intercommunale ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par

l'Eurométropole de Metz notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Eurométropole de Metz devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Eurométropole de Metz, la présente convention n'est pas appliquée, la DDETS se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président Délégué,

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Pour le préfet
Le secrétaire Général

Richard SMITH



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole 1 place du parlement de Metz – CS 30353- 57011 METZ cedex 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS),

Statut juridique : service déconcentré de l'Etat à compétence départementale

Domiciliée : 1 rue du Chanoine Colin à Metz

Représentée par Martine ARTZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ci-après dénommée DDETS,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz (CCAS),

Statut juridique : établissement public

Domicilié : 24 rue du Wad Billy à METZ

Représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle Lux

ci-après dénommé CCAS

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 portant sur la feuille de route de l'Eurométropole de Metz au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du plan logement d'abord,

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-18 du 8 avril 2021 portant délégation en faveur de Mme Martine ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses,

PRÉAMBULE

La prévention des expulsions doit permettre d'éviter la mise à la rue et la précarisation sociale, professionnelle et sanitaire des personnes qui en résulte. Il s'agit de garantir le maintien dans le logement des locataires en capacité de payer leur loyer et de loger ceux qui ne sont plus en mesure de le faire, par le biais d'une prise en charge sociale et financière précoce, concertée et adaptée à chaque situation.

La prévention des expulsions est un axe majeur de la Politique Logement d'abord dont l'Eurométropole de Metz est un territoire de mise en œuvre.

Fort de ses expériences dans l'accompagnement de la rue au logement, dans le logement, dans la lutte contre les expulsions locatives notamment, les financeurs de la convention souhaitent poursuivre le dispositif confié au CCAS portant sur la prévention des expulsions, par une mise à disposition d'un accompagnement social professionnel d'un public messin locataire du parc public en difficulté d'impayé locatif.

Au regard des données 2022 fournies par la DDETS, sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, 203 ménages ont été concernés par un commandement de payer ou une assignation au Tribunal. 123 assignations ont été transmises au CCAS de Metz.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et concerne 80 ménages à accompagner parmi 120 diagnostics « Social et Financier » (DSF) à réaliser par le CCAS.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le CCAS, sous sa responsabilité, mettra en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz et la DDETS au CCAS pour soutenir l'action "dispositif de prévention des expulsions locatives".

ARTICLE 2 : Action

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le CCAS, la DDETS et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques pour le bon déroulement d'un dispositif expérimental de prévention contre les expulsions locatives pour les ménages du parc social en impayés locatifs naissant.

Plus généralement, l'action portée par le CCAS a pour vocation de :

- Contribuer localement aux dispositifs de prévention des expulsions et, nationalement, à l'évolution des politiques publiques en la matière,
- Informer, accompagner et mobiliser les ménages en procédure et/ou menacés d'expulsion, en les aidant à définir un plan d'action,
- Éviter la résiliation du bail.

ARTICLE 3 : Publics éligibles à l'action

Le public concerné par ce dispositif cumule les critères suivants :

- Couple ou une personne isolée,
- Avec ou sans enfant
- Non-bénéficiaire du RSA, ou bénéficiaire du RSA si le ménage ne bénéficie pas d'un suivi social par ailleurs,
- Résident à Metz,
- En situation d'impayés locatifs auprès d'un bailleur public.

Ce public éligible représente un suivi de 40 situations concomitantes, accompagnées pendant 6 mois, avec un objectif minimal de 80 suivis par an.

ARTICLE 4 : Méthode et modalités de mise en œuvre de l'action

La procédure mise en œuvre par le CCAS est établie comme suit :

- **Etape 1 : Saisine du CCAS par la DDETS par envoi d'une demande d'intervention individuelle**

Au fil de l'eau, le secrétariat de la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locative (CCAPEX) informe le CCAS de tous les ménages locataires HLM de Metz en impayés locatifs à l'occasion du commandement de payer ou au moment de l'assignation.

Le CCAS y identifie, sur la base des critères du public précités, des ménages auprès desquels est effectué un diagnostic.

Le CCAS envoie ensuite à la CCAPEX le diagnostic social et financier (Formulaire n° 16227*01) pour les ménages orientés et précise si le ménage a pu être rencontré ou non, et si le ménage accepte d'être accompagné ou non.

- **Etape 2 : Mise à disposition du CCAS et évaluation de 1er niveau**

À réception de la demande, le CCAS l'attribue à un travailleur social (tenue de tableau par le secrétariat du CCAS). Le travailleur social en charge de la situation propose au ménage une visite à domicile à une date déterminée (en lien avec le secrétariat).

La visite à domicile aura pour objectif de réaliser une évaluation de la situation et proposer un accompagnement de la personne. L'évaluation mettra l'accent sur :

- La composition familiale,
- Le budget avec la mention de l'ensemble des charges, ressources, dettes et la définition d'un reste à vivre, notamment, de dégager d'éventuelles possibilités de délais de paiement de la dette,
- Les pistes de travail ou les démarches formulées par la famille avec le travailleur social (prochain RDV fixé, perspective de l'accompagnement, ...).

Au moment du rdv prévu, plusieurs situations sont envisageables :

- Report possible à la demande de la personne,
- Dépôt de carte de visite si absence de la personne à son domicile,
- 2 relances maximum sont possibles,
- En cas de non-réponse à la suite de 2 relances, clôture du dossier.

Si le CCAS obtient l'accord de la personne, il formalise une proposition écrite d'un engagement de suivi avec la personne et envoie une réponse rapide à la DDETS notifiant l'acceptation de la personne.

- **Etape 3 : Démarrage d'un travail partenarial dans le cadre de l'engagement de suivi avec la personne**

Le CCAS démarre un travail partenarial dans le cadre de l'engagement de suivi avec la personne.

Dans un premier temps, le CCAS réalise un bilan sur les différents accompagnements préexistants avec le ménage.

Dans un second temps, si la personne en est d'accord, le CCAS se met en contact avec les partenaires (bailleurs, ancien suivi, consultation ADIL...) pour recueillir les éléments suivants :

- Précisions sur un accompagnement de la personne en cours et par quelle structure,
- Éléments complémentaires sur le parcours résidentiel du ménage,
- Analyse sur l'origine de la dette (par exemple une baisse de ressources liée à un accident de la vie, une irrégularité de ressources, une difficulté de gestion budgétaire, un logement devenu inadapté à la suite d'un changement de situation familiale, une méconnaissance des droits et obligations, un litige avec le propriétaire sur l'état du logement, une difficulté de maîtrise de la langue française...),
- Éléments sur l'état de la médiation avec le bailleur.

- **Etape 4 : Mise en œuvre de l'accompagnement**

L'accompagnement social de prévention de l'expulsion est proposé sur la base d'une évaluation réalisée en visite à domicile et d'un accompagnement en rendez-vous au bureau ou à domicile (soit un rendez-vous mensuel sur 6 mois).

L'intervention sociale vise l'assainissement durable de la situation financière liée aux impayés de loyers, par une relation d'aide à visée éducative et de type préventif au regard du risque d'expulsion.

L'accompagnement consiste à :

- La mise en œuvre d'un accompagnement centré sur le logement correspondant aux objectifs envisagés et selon le rythme de rencontre suivant : minimum 1 fois par mois pour une période de 6 mois. Le CCAS devra à l'issue de ses 6 mois d'accompagnement orienter le ménage vers le droit commun. Si la mesure de prévention des expulsions doit se prolonger au-delà des 6 mois, cette décision devra être justifiée.
- La mise en œuvre du plan d'action pour faire face à l'impayé et/ou éviter la procédure d'expulsion :
 - Rappeler au locataire l'obligation de paiement du loyer et des charges et de la souscription d'une assurance locative annuelle,
 - Expliciter la procédure d'expulsion,

- Donner au locataire des éléments de compréhension de son fonctionnement et de sa difficulté,
- Inciter ou accompagner le locataire à reprendre contact avec son bailleur et amorcer une médiation avec ce dernier,
- Proposer un plan d'apurement réaliste dans un délai minimal,
- Évaluer si la situation relève d'un dossier de surendettement,
- Permettre au locataire d'accéder à ses droits,
- Assurer le suivi budgétaire.

Si besoin et toujours en lien avec le ménage, le CCAS se laisse la possibilité de réajuster les objectifs formalisés initialement dans l'engagement de suivi, par voie d'avenant ou par proposition d'interruption pour absence de coopération.

ARTICLE 5 : Suivi et évaluation du dispositif

Le CCAS organise, a minima tous les 6 mois, un comité de pilotage pour présenter un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions avec les services de la DDETS et de l'Eurométropole de Metz.

Le suivi et l'évaluation du dispositif se porte aussi bien sur des éléments qualitatifs que quantitatifs, afin de :

- Réaliser un bilan final de la situation du ménage, ou un bilan intermédiaire si demande de prolongation (à 6 mois), composé notamment des éléments suivants :
 - Divers domaines traités dans le cadre de l'accompagnement,
 - Paiement du loyer et charges incompressibles et respect des échéances,
 - Connaissances des droits et devoirs,
 - Organisation face aux démarches,
 - Respect du voisinage,
 - Utilisation des équipements,
 - Gestes économes,
 - Entretien du logement,
 - Participation aux espaces collectifs,
 - Appropriation de l'environnement.
- Réaliser une évaluation du dispositif :
 - o Atteinte des objectifs,
 - o Moyens développés par l'accompagnant et par la personne,
 - o Relais après la mesure.

ARTICLE 6 : Rôle du CCAS

Afin de mener à bien ce projet, le CCAS s'engage à :

- Embaucher un travailleur social et un renfort administratif et l'attribuer au suivi et accompagnement des ménages,
- Réorganiser les équipes sociales et administratives en place,
- Mettre en œuvre le plan d'actions aux côtés du ménage,
- Tenir un tableau de suivi du dispositif et en informer les partenaires,
- Organiser un comité de pilotage et procéder à une évaluation quantitative et qualitative du dispositif avec la DDETS et l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 7 : Financement du dispositif

- **Subvention dans le cadre du Logement d'abord par Metz Métropole**

La subvention annuelle au CCAS est de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2024.

- **Subvention dans le cadre du Logement d'abord par la DDETS**

La subvention annuelle au CCAS est de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2024.

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord », activité de programmation 217, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Égalité des territoires et logement; code activité 017701061244.

Les versements seront effectués sur le compte :

RIB CCAS de Metz

L'ordonnateur est le Préfet de la Moselle et, par délégation, la DDETS.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

ARTICLE 8 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée au CCAS de Metz selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué en une seule fois, dès signature de la convention, sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) IBAN.

ARTICLE 9 : Communication

Les cosignataires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs. Il conviendra également de préciser le cadre du Logement d'abord et d'y ajouter le logo correspondant.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CCAS transmet à l'Eurométropole de Metz et à la DDETS, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la DDETS sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et la DDETS se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz et la DDETS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 12 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et la DDETS demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

Le CCAS devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 13 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 14 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CCAS, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz et la DDETS se réservent la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 15 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale de
Metz

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pour le Président et la délégation
Le Vice-Président Délégué

Isabelle LUX

Martine ARTZ

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « D'ABORD TOIT »
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Entre,

D'une part

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS),

Statut juridique : service déconcentré de l'Etat à compétence départementale

Située Cité Administrative, 1 rue Chanoine Collin à METZ

Représentée par Martine ARTZ, Directrice départementale du travail, de l'Emploi et des solidarités

ci-après dénommée DDETS

et

L'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM),

Statut juridique : association

Domiciliée : 16-18 rue du Stoxey, 57070 METZ

Représentée par son Président Denis REINERT

ci-après dénommée AIEM

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le Plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur le plan d'action de Metz Métropole 2018/2022 pour une mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord, et sa priorité 9 intitulée « Mieux accompagner les personnes sans domicile / Mesure innovante / solution de logement pour les ménages à la rue refusant les hébergements d'urgence »,

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-18 en date du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses,

Vu la convention entre Metz Métropole et l'État pour la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord signée le 30 juin 2018,

Vu la délibération de Metz Métropole du 14 mars 2019 relative au lancement d'un appel à projet "logement pour les grands marginaux" par l'Etat et Metz Métropole dans le cadre du Plan Logement d'abord,

Vu la délibération de Metz Métropole du 11 juin 2019 relative à l'attribution de l'appel à projet à l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) avec son dispositif "D'abord Toit" et le versement de la subvention correspondante,

PREAMBULE :

Face à la persistance du phénomène de sans-abrisme, l'Etat et l'Eurométropole de Metz souhaitent promouvoir la philosophie du Logement d'abord en encourageant l'émergence de projets destinés à permettre un accès direct et inconditionnel à un logement ainsi qu'un accompagnement adapté à des personnes vivant à la rue.

Cette référence au Logement d'abord s'inspire du « Housing first », expérimenté dès 1990 aux Etats-Unis et ayant déjà fait ses preuves.

Ce modèle propose de changer de paradigme et d'accompagner les personnes sans-abri, présentant des pathologies psychiques ou des addictions, à accéder et se maintenir dans un logement autonome sans préalable de soins ni de savoir habiter.

C'est toute la philosophie du dispositif "D'abord Toit", créé par l'AIEM pour venir en aide aux personnes issues de la rue et pouvant cumuler plusieurs pathologies.

Riche de son expérience pour accompagner les publics les plus en difficulté depuis 1962, et investie en faveur du Logement d'abord, l'AIEM a fait le choix de constituer une équipe pluridisciplinaire en s'entourant de partenaires locaux, compétents et expérimentés dans l'entraide des publics fragiles.

Ce dispositif a vocation à être évalué, afin de démontrer la plus-value d'une telle approche pour endiguer le phénomène du sans-abrisme et envisager son essaimage localement.

La présente convention est établie pour une durée d'un an et concerne au total 20 personnes à accompagner dans un logement ordinaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'AIEM s'engage de sa propre initiative et sous sa responsabilité, mettra en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz et la DDETS à l'AIEM pour soutenir le dispositif "D'abord Toit".

ARTICLE 2 : Action

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la DDETS, l'Eurométropole de Metz, avec l'AIEM et de définir leurs engagements réciproques pour le bon déroulement du dispositif nommé "D'abord Toit" visant à accompagner des personnes à la rue dans un logement autonome.

Plus généralement, l'action portée par l'AIEM a pour vocation de :

- Lutter contre le fléau du sans-abrisme sur le territoire messin en y apportant une solution concrète,
- Mettre en œuvre la philosophie du Logement d'abord en permettant aux personnes à la rue d'accéder directement à un logement autonome, sans conditions préalables d'habitabilité,
- Mobiliser une équipe pluridisciplinaire autour de la personne afin de répondre à ses besoins selon le principe de multi-référence et de non-abandon,
- Démontrer la plus-value d'une approche dite "de la rue au logement" afin d'envisager son essaimage dans le tissu associatif local.

ARTICLE 3 : Public éligible à l'action

Le public éligible à ce dispositif concerne toute personne vivant à la rue et souhaitant accéder à un logement autonome, et (les critères suivants ne sont pas cumulatifs) :

- Ayant connu une période d'errance longue,
- Repérée comme étant vulnérable (absence d'autonomie, mise en danger),
- Pas forcément engagée dans une démarche de soin, ou ayant vécu un échec de prise en charge psychiatrique, ou en centre d'addictions,
- Relevant du droit commun : solvable ou pouvant l'être, situation administrative à jour ou pouvant l'être, dans des délais raisonnables,
- Seule, avec un enfant majeur, ou en couple,
- Avec ou sans animaux.

Ce public éligible représente un suivi de 20 ménages par an.

ARTICLE 4 : Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de 4,36 ETP est dédiée au projet « D'abord Toit » :

- 3 ETP d'intervenants sociaux
- 0.5 ETP d'intervenant en addictologie
- 0.46 ETP de psychologue
- 0.4 ETP d'accompagnateur pair

Aussi le service est piloté par la direction du Pôle Urgence de l'AIEM et bénéficie des services supports de l'AIEM tels que la gestion locative, le service technique, le secrétariat, la coordination et la direction.

ARTICLE 5 : Méthode et modalités de mise en œuvre de l'action

La procédure du dispositif « D'abord Toit » est établie comme suit :

- Étape 1 : le repérage des situations

Le repérage des situations pourra s'opérer par le biais de cinq canaux déjà existants :

- Les maraudes quotidiennes réalisées par l'Equipe Mobile de rue de l'AIEM;
- Les accueils de jour dans le cadre de l'accueil quotidien des sans-abris,
- La veille sociale messine organisée par le CCAS de Metz,
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- La Commission des Situations Atypiques (CSA).

L'AIEM s'engage à mobiliser les partenaires compétents et présents dans ces différentes instances afin de déterminer les personnes à intégrer au dispositif en priorité.

- Étape 2 : la Commission d'admission

Afin de vérifier leur éligibilité au dispositif et de sélectionner les personnes pouvant entrer dans le dispositif, l'AIEM s'engage à organiser une commission d'admission avec les partenaires suivants :

- Les partenaires compétents : Fondation Abbé Pierre, Secours Catholique, Médecins du Monde, ARELOR, CMSEA, ainsi que les partenaires de santé (Centre Hospitalier de Jury),
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

- Étape 3 : la recherche d'un logement adapté

Par l'intermédiaire de son service de gestion locative, l'AIEM s'engage à rechercher et proposer des logements en sous-location dans le parc public sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. Il s'agira de prendre en compte les besoins de la personne et de l'impliquer dans le processus de recherche du bien et du secteur.

L'enjeu pour l'AIEM est de sécuriser les parcours résidentiels :

- d'une part, sous sa forme financière (taux d'effort inférieur à 25 % des ressources, ouverture des droits à l'Aide Personnalisée au Logement (APL), aides du Fonds Social pour le Logement,
- d'autre part en rapport à l'environnement du logement (secteur approprié, voisinage ...).

L'AIEM met en place un fonds de garantie en cas de dégradations du logement ou d'impayés locatifs (ou prendra une assurance).

- **Étape 4 : la mise en œuvre de l'accompagnement**

L'accompagnement se fait en binôme, quotidiennement. Il reprend les principes du Logement d'abord, à savoir :

- Le principe de l'aller vers,
- La constitution d'une équipe pluridisciplinaire et multi-référence,
- Le soutien hiérarchique envers l'équipe dédiée,
- La disponibilité et la réactivité de l'équipe,
- La clause de non-abandon (inconditionnalité de l'accompagnement).

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation du dispositif

- **Le comité technique :**

L'AIEM organise un comité technique 3 fois par an. Organe opérationnel, il gère le dispositif dans ses aspects les plus pratiques et techniques. Y sont abordés des points très concrets : le fonctionnement du dispositif, les difficultés et contraintes particulières, les besoins et comptes-rendus d'interventions techniques dans les logements, la gestion des plannings des intervenants, les situations des personnes bénéficiaires, etc.

Le comité technique est donc constitué par les acteurs de terrain de « D'abord Toit » : l'équipe pluridisciplinaire des intervenants et les partenaires qui ont coconstruit le projet : AIEM, Fondation Abbé Pierre, Secours Catholique, Médecins du Monde, CMSEA, ARELOR.

- **Le comité de pilotage :**

L'AIEM organise un comité de pilotage 2 fois par an : 1 en milieu d'année et 1 en fin d'année pour présenter des bilans d'étape, qualitatifs et quantitatifs, de la mise en œuvre du programme d'actions avec les partenaires et les financeurs.

- **Indicateurs :**

Le suivi et l'évaluation du dispositif portent aussi bien sur des éléments qualitatifs que quantitatifs, notamment :

- Nombre de dossiers de demandes étudiés,
- Nombre logements proposés par an par les bailleurs,
- Nombre de démarches en lien avec l'ouverture des droits,
- Durée de la sous-location,
- Durée de vie dans la rue et/ou en hébergement des personnes ayant intégré le dispositif,
- Durée de maintien dans le logement pour les personnes sorties (retour rue, etc.),
- Actions collectives proposées par l'équipe et participations,
- Adhésion à l'accompagnement (présence aux RDV, visites à domicile)
- Capacité à régler le loyer et les charges,
- Capacité à habiter (entretien du logement, troubles du voisinage, personnalisation du logement),

- Définition du besoin en habitat atypique ou innovant,
- Adhésion à une/des démarches de soins,
- Entrée dans les soins,
- Participation des personnes bénéficiaires à des instances d'expression des usagers (Conseil de Vie Sociale par exemple) et à des activités dans la cité,
- Résultats des enquêtes de satisfaction des bailleurs, en fin d'exercice annuel, auprès des bénéficiaires.
- Résultats des enquêtes de satisfaction des bénéficiaires, en fin d'exercice annuel.

ARTICLE 7 : Rôle de l'AIEM

Afin de mener à bien ce projet, l'AIEM s'engage à :

- Mobiliser l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 4,
- Assurer une astreinte en dehors des heures de fonctionnement du dispositif : 19h00 à 22h00 du lundi au vendredi par les intervenants sociaux et accompagnateurs pairs (par roulement), qui relayent à la direction le cas échéant, et week-end et jours fériés sur le portable de l'équipe mobile qui relaye à la direction le cas échéant,
- Rechercher un logement adapté aux besoins de la personne aussi bien dans sa typologie, son loyer, que son environnement,
- Prendre en charge les impayés et dégradations du logement,
- Respecter les principes et la philosophie du Logement pour la mise en œuvre du dispositif, à savoir le principe de l'aller vers, de non-abandon, d'accueil inconditionnel et de multi référence,
- Réunir les instances avec les partenaires du dispositif,
- Informer le SIAO de Moselle de l'entrée effective dans le dispositif et des sorties des personnes du dispositif, par une saisie sur l'application SI SIAO, dans ce cadre à le convier aux commissions d'admission et au comité de pilotage de « D'Abord TOIT ».
- Mettre en place et assurer un suivi et une évaluation du dispositif.

ARTICLE 8 : Durée et financement du dispositif

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 11, au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ou conformément au règlement des AP.

- Subvention dans le cadre du Logement d'abord par la DDETS

La DDETS versera une subvention de 87 0000 € (quatre-vingt-sept mille) à l'AIEM pour l'accompagnement de 20 ménages par an pour l'année 2024.

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12

« Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté », activité de programmation 217, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Égalité des territoires et logement, pour l'exercice 2023 ; code activité 017701061217.

L'ordonnateur est le préfet de la Moselle et, par délégation, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

- Subvention dans le cadre du Logement d'abord par l'Eurométropole de Metz
Sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de 2024 et sous réserve d'une délibération en Bureau métropolitain pour attribuer le versement de la subvention correspondante à l'AIEM, l'Eurométropole de Metz versera une subvention de 49 000 € (quarante-neuf mille euros) à l'AIEM pour l'accompagnement de 20 ménages par an pour l'année 2024.

ARTICLE 9 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 1 est mandatée à l'AIEM selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué en une seule fois, dès signature de la convention, sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) IBAN.

ARTICLE 10 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs. Il conviendra également de préciser le cadre du Logement d'abord et d'y ajouter le logo correspondant.

ARTICLE 11 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'AIEM transmet à l'Eurométropole de Metz et à la DDETS, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la DDETS sont libres de demander tout document qu'elles estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et la DDETS se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'AIEM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz et la DDETS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 12 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et la DDETS demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AIEM, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 13 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'AIEM, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz et la DDETS se réservent la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 14 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le Président de Metz Métropole

Le Vice-Président Délégué

Frédéric NAVROT

Maire de SCY-CHAZELLES

Pour le Préfet

La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités

Martine ARTZ

Pour l'AIEM

Le Président

Denis REINERT

Résumé de l'acte

057-200039865-20240624-2024-06-DC7-DE

Numéro de l'acte : 2024-06-DC7
Date de décision : lundi 24 juin 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Plan Logement d'abord 2024
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 26/06/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240624-2024-06-DC7-DE
Document principal : 99_DE-7.pdf

Historique :

26/06/24 14:32	En cours de création	
26/06/24 14:33	En préparation	Catherine DELLES
26/06/24 15:23	Reçu	Catherine DELLES
26/06/24 15:24	En cours de transmission	
26/06/24 15:28	Transmis en Préfecture	
26/06/24 15:38	Accusé de réception reçu	